



Association de la Crèche

Les Pitchounes

www.lespitchounes.ch

Route de Vevey 115

1618 Châtel-st-Denis

021 948 79 00

E-mail : lespitchounes@bluewin.ch

Association de la Crèche " Les Pitchounes " STATUTS

Chapitre I **Généralités**

Art. 1. Dénomination

Sous la dénomination " Association de la Crèche les Pitchounes " est constituée une Association privée d'intérêt public, neutre du point de vue politique et confessionnel, régie par les articles 60 et suivants du code civil suisse et par les présents statuts.

Art. 2. Autorisation de fonctionnement

L'autorisation est accordée par le Service de l'Enfance et de la Jeunesse (SEJ).

Le nombre de places est déterminé par le SEJ pour les différents groupes d'enfants âgés de 2 mois à 6 ans.

Art. 3. Siège

Le siège est à Châtel-St-Denis.

Art. 4. Durée

La durée est indéterminée.

Art. 5. Exercice administratif

L'exercice administratif correspond à l'année civile.

Art. 6. Buts

Le projet institutionnel a pour but d'accueillir des enfants dans un lieu de vie ouvert à l'écoute et au dialogue.

Le projet éducatif vise à respecter les besoins de l'enfant :

- Son bien-être, soutenu par des relations privilégiées avec les éducateurs et éducatrices (soins, repas, sieste) ;
- Son développement, dans un espace sécurisant et stable qui favorise l'activité autonome ;
- Sa socialisation, dans des petits groupes d'enfants, afin de créer des relations avec les autres enfants ;
- L'accession à la culture, pour lui permettre d'éveiller son intérêt et son goût pour la connaissance.

Chapitre II **Membres**

Art. 7. Membres

Membres actifs

Peuvent devenir membre de l'Association :

- Tout parent d'enfant inscrit à la Crèche, à condition d'en avoir fait la demande écrite au Comité.
- Les membres du comité.
- Les membres fondateurs.

Membres de soutien

- Toute personne physique et morale dont la demande écrite a été acceptée par le Comité.
Les personnes morales seront représentées par un seul délégué, nommé par elles.
Les membres de soutien ont une voix consultative.

La qualité de membre ne donne pas automatiquement droit aux prestations de l'Association.

Art. 8. Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par la démission ;
- par le non-paiement de la cotisation annuelle ;
- par la résiliation de l'inscription de l'enfant.

Art. 9. Cotisations

Il existe 2 types de cotisations, une pour les membres actifs et une pour les membres de soutien.

Les membres sont tenus de payer une cotisation annuelle de Fr. 25.-- pour les membres actifs et Fr. 50.-
- pour les membres de soutien.

Chapitre III Organes de l'association

Art. 10. Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale
- le Comité
- le Bureau
- les vérificateurs des comptes.

Art. 11. Assemblée générale

L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par année.

L'ordre du jour est communiqué par lettre personnelle au moins 10 jours à l'avance.

Les décisions se prennent à la majorité des membres présents ; en cas d'égalité, le ou la Président(e) départage.

Les votations ont lieu en principe à main levée, mais elles peuvent avoir lieu au bulletin secret, si 5 membres le demandent.

L'Assemblée générale est seule compétente pour :

- approuver le procès-verbal de la dernière Assemblée générale, les comptes et le budget ;
- peut en tout temps fixer de nouveaux montants pour les cotisations ;
- fixer le montant des cotisations annuelles ;
- élire le Comité et les vérificateurs des comptes ;
- modifier et approuver les statuts ;
- dissoudre l'Association.

L'Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Comité ou si 1/5 des membres de l'Association en fait la demande écrite.

Art. 12. Le Comité

Le Comité est constitué de 5 à 8 membres, soit :

- le ou la Président(e) ;
- le ou la directeur(rice) ;
- au minimum 2 délégués(es) du personnel ;
- au minimum 2 membres de l'Association.

Les membres sont élus pour un an et rééligible.

Les membres du Comité élisent le ou la Président(e) et se répartissent les autres fonctions.

Il se réunit au minimum 4 fois par année, sur convocation du ou de la Président(e) ou à la demande de 2 de ses membres.

L'Association est engagée valablement envers des tiers par la signature du ou de la Président(e) et d'un autre membre du Comité ou à défaut de Président(e), par deux membres du Comité.

Art. 13. Perte de la qualité de membre du Comité

La qualité de membre du Comité se perd :

- par la démission, avec un préavis de 3 mois ;
- par deux absences consécutives non justifiées ;
- pour le parent membre du Comité, lorsque son enfant cesse de fréquenter la crèche ou lors de la résiliation de son inscription.

Art. 14. Compétences du Comité

Le Comité garantit la stabilité financière et assure le développement de l'Institution.
Il cherche à promouvoir l'image de l'Association.

Le Comité :

- organise l'administration de l'Association (via le Bureau) ;
- engage le ou la directeur(rice) ;
- ratifie les cahiers des charges soumis par le ou la directeur(rice) ;
- engage le personnel sur proposition de la directrice ;
- fixe les barèmes des tarifs, en accord avec la commune de Châtel-st-Denis, selon la Loi sur les Structures d'Accueil Extrafamiliale de jour, art. 8.2
- fixe les règles d'application ;
- nomme les membres du Bureau ;
- adopte le règlement de l'institution ;
- convoque l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ;
- prend toute initiative pour animer l'activité de l'Association ;
- peut désigner des commissions d'étude ou d'activités précises ;
- admet les nouveaux membres ;
- propose à l'Assemblée générale les exclusions de membre(s).

Art. 15. Le Bureau

Le Bureau est l'organe exécutif du Comité.

Le Bureau est composé de :

- le ou la directeur(rice) ;
- un membre du Comité ;
- le ou la secrétaire.

Art. 16. Compétences du Bureau

Le Bureau est responsable du fonctionnement de la Crèche.

Il administre et organise l'Institution, par délégation de compétences.

Art. 17. Vérificateurs des comptes

Les vérificateurs des comptes sont au nombre de deux. Ils contrôlent les comptes à la fin de chaque exercice et font un rapport à l'Assemblée générale.

Ils sont élus pour un an et rééligibles.

Chapitre IV Finances et responsabilité

Art. 18. Finances

Les ressources de l'Association sont :

- les revenus des prestations fournies ;
- les cotisations des membres ;
- les subventions communales et cantonales,
- les dons ...

Art. 19. Responsabilité

La fortune sociale répond seule des engagements de l'Association.

La responsabilité des membres du Comité et de l'Association est exclue (Art 71 CC)

Chapitre V Divers

Art. 20. Dissolution

En cas de dissolution, l'actif restant après le paiement des dettes est attribué, sur décision de l'Assemblée Générale à une œuvre d'utilité publique en faveur de la petite enfance.

Art. 21. Dispositions finales

Les statuts ont été établis selon la décision de l'Assemblée générale Constitutive du 28 janvier 1991 à Châtel-St-Denis et modifiés le 19 novembre 1996, le 12 avril 2000, le 26 mai 2004 et le 30 mai 2012.

Ces Statuts entrent en vigueur le 1^{er} juin 2012, annulent et remplacent les précédents.

Le Comité de l'Association